

ARTICLE 13

Droits et obligations existants

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits ou aux obligations d'une Partie qui découlent d'autres accords internationaux auxquels elle est partie.

ARTICLE 14

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable, au moyen de consultations, tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord. Les Parties tiennent des consultations dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances.
2. En particulier, les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations tout différend soulevé par la mise en œuvre de l'article 11 ou de l'annexe du présent accord. Si le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable, les Parties peuvent décider conjointement de le soumettre à l'arbitrage. L'arbitrage est assujéti au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

ARTICLE 15

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit, l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification.
2. Le présent accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit son intention de ne pas renouveler le présent accord, au moins 90 jours avant sa date d'expiration.
3. Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord. Tout amendement entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1.
4. Une Partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'un préavis de six mois transmis par écrit à l'autre Partie.